

Décision : MERC05-00193

Numéro de référence : MD4-13210-1

Date de la décision : Le 2 septembre 2005

Objet : VÉRIFICATION DU COMPORTEMENT

Endroit : Montréal

Présent : Pierre Gimaiel
Vice-président

Personne(s) visée(s) :

1-M-30036C-198-P

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC
Bureau 1000
545, boul. Crémazie Est
Montréal (Québec)
H2M 2V1

- agissant de sa propre initiative -

NIR : R-562646-1

9113-4338 QUÉBEC INC.

NIR : R-574393-6

9149-5465 QUÉBEC INC.
3563, rue Monsolet, app. 8
Montréal-Nord (Québec)
H1H 2A5

- intimées -

Procureur de la Commission : **M^e Maurice Perreault**

Les faits

9113-4338 QUÉBEC INC. et 9149-5465 QUÉBEC INC. (ci-après nommées « 9113 » et « 9149 ») ont reçu de la Commission des transports du Québec, par poste certifiée, un avis d'intention et de convocation en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds*¹. Les intimées furent convoquées afin que les divers aspects de leur comportement quant à l'exploitation de véhicules lourds en regard de la sécurité routière et de la protection du réseau routier soient appréciés.

L'avis d'intention et de convocation formulé par la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission décrit ainsi les motifs pour lesquels ces entreprises sont soumises à l'examen des manquements à leurs obligations :

[...]

« La Commission des transports du Québec (la «Commission») vous avise de son intention d'analyser votre comportement à l'égard du respect des obligations légales et réglementaires qui vous sont imposées dans le cadre de l'application de la *Loi concernant les propriétaires et exploitants de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) en matière de sécurité routière et de protection du réseau routier. À cette fin, elle entend plus particulièrement examiner les faits et événements décrits aux paragraphes qui suivent :

« La Commission a été informée par la Société de l'assurance automobile du Québec (ci-après appelée la «Société») que, pour la période du 2 décembre 2002 au 1^{er} décembre 2004, votre entreprise (9113) a dépassé le seuil dans la zone de comportement «Sécurité des opérations» en accumulant 30 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 24.

« De plus, votre entreprise (9113) a dépassé le seuil dans la zone de comportement global en accumulant 30 points alors que le seuil à ne pas atteindre est de 29.

« En effet, il appert des fichiers informatisés de la Société que, durant la période du 2 décembre 2002 au 1^{er} décembre 2004, votre entreprise (9113) a commis des dérogations au *Code de la sécurité routière* résultant de son propre comportement et de celui de ses conducteurs.

« Plus précisément, au cours de cette période, votre entreprise (9113) a, par l'entremise de ses conducteurs, commis 26 infractions relatives à la sécurité des opérations (dont entre autres, conduite sous sanction, classe de permis, panneau d'arrêt, rapport de vérification, entretien des véhicules).

« Le 15 décembre 2004, par la décision MRC04-00282, la Commission a autorisé le transfert de 3 véhicules de 9113 à 9149 en considérant que M Grenier a déclaré n'avoir rien eu à faire dans l'entreprise 9113 et qu'il ne connaissait pas Pierre Gravel.

« Selon l'état de dossier PEVL de 9113, M Grenier était conducteur pour 9113.

« Le 17 décembre 2004, les 3 véhicules ont été immatriculés au nom de 9149.

¹ L.R.Q., c. P-30.3

« Pour la période du 17 décembre 2004 au 22 mars 2005, votre entreprise 9149, a, par l'entremise de ses conducteurs, commis 6 infractions relatives à la sécurité routière (dont entre autres : rapport de vérification, fiches des heures de conduite...).

« De plus, un rapport de vérification de comportement de 9113 du 15 février 2005 est produit au soutien des présentes ainsi que le dossier de comportement PEVL de 9113 et 9149.

« La Commission considère qu'il y a lieu d'enquêter sur les manquements de votre entreprise à ses obligations et **de vous convoquer à une audience qui se tiendra aux lieu, date et heure mentionnés dans l'avis de convocation ci-joint.** »

[...]

Ainsi, les parties sont convoquées pour être entendues en audience publique le 9 mai 2005. À l'appel de l'affaire, les intimées sont absentes et elles ne sont pas représentées. Le procureur de la Commission spécifie qu'une première audience avait déjà été remise en raison de l'impossibilité de leur signifier l'avis d'intention et de convocation. Pour ce qui est de l'avis convoquant 9113 à l'audience de ce matin, il n'a pu lui être signifié, ni par livraison spéciale ni par huissier. Les rapports d'expédition de Dicom Express indiquent qu'il s'agit d'une mauvaise adresse. C'est pourtant la seule connue puisqu'elle est la même que l'adresse personnelle de son président, M Pierre Gravel.

On constate toutefois, selon la mise à jour de l'état des informations générales de 9113 au Registraire des entreprises, que M Robert Dussault serait devenu, depuis le 15 mars dernier, l'actionnaire majoritaire de l'entreprise. MM Gravel et Dussault étant curieusement tous deux inscrits aux titres de président et secrétaire de la compagnie.

Pour ce qui est de 9149, les significations sont aussi demeurées sans succès, sauf que l'huissier a pu remettre l'avis d'intention et de convocation au père de M Sébastien Grenier, président de l'entreprise, le 29 avril 2005, à l'adresse spécifiée à son permis de conduire.

À la suite de vaines tentatives pour rejoindre les administrateurs des intimées le jour prévu de l'audition, la Commission décide d'ajourner l'affaire jusqu'à ce que les trois personnes impliquées puissent être contactées et que l'avis d'intention et de convocation de la Commission puisse leur être signifié. De plus, le nouvel actionnaire de 9113 n'a pu être mis au fait de cette situation. Il s'avère également que les motifs pour lesquels ce propriétaire et exploitant a dépassé le seuil au niveau de la sécurité des opérations relèvent majoritairement de lacunes administratives.

La tenue de l'audience est finalement fixée au 23 août 2005. À l'appel de

L'affaire, 9113 n'est ni présente ni représentée. Le procès-verbal de non-signification du 30 juin 2005 indique que M Robert Dussault était inconnu de l'administration de l'immeuble indiqué au Registraire des entreprises et que l'appartement était inexistant à cette adresse. Après les recherches effectuées et les informations reçues, l'huissier de justice a appris et constaté que cette personne n'avait ni domicile ou résidence ni établissement d'entreprise connu au Québec.

Vérification du comportement

La Commission entend les témoignages de Mme Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration à la Société, ainsi que M Sébastien Grenier, président de 9149.

Après avoir dressé le profil de chacune des entreprises, le procureur de la Commission invite Mme Lehoux à comparer les états de dossiers d'évaluation de chacun des transporteurs à la Société et à décrire les événements qui y sont consignés.

9113-4338 QUÉBEC INC.

Le dossier d'évaluation du comportement de l'intimée fut soumis à la Commission par la Société en raison du fait que pour la période d'évaluation continue du 2 décembre 2002 au 1^{er} décembre 2004, elle a dépassé le seuil de la zone de comportement « Sécurité des opérations » en atteignant 30/24 points et dans la zone du « Comportement global de l'exploitant » en accumulant 30/29 points.

Une mise à jour de l'état de son dossier couvrant la période du 6 août 2003 au 5 août 2005 est déposée sous la cote CTQ-1. L'évaluation continue de l'intimée s'établit alors de la façon suivante :

Évaluation du propriétaire :

Sécurité des véhicules	2/4
------------------------	-----

Évaluation de l'exploitant :

Sécurité des opérations	12/24
Conformité aux normes de charges	0/14
Implication dans les accidents	0/11
Comportement global de l'exploitant	12/29

Outre ceux qui n'apparaissent plus à l'état de dossier de l'intimée en raison de la fenêtre mobile de deux ans, Mme Lehoux mentionne que certaines infractions reliées à la sécurité des opérations y ont été retirées parce qu'elles avaient été appliquées en double, soit au

conducteur et à l'exploitant. Les événements consignés au dossier d'évaluation de 9113 découlent majoritairement de manquements relatifs aux rapports de vérification et aux classes de permis. Deux déficiences majeures ont été constatées sur le même véhicule pour une fuite de la canalisation du carburant, le 3 juillet 2004, et une course de tige de commande mal ajustée sur les freins, le 29 septembre 2004. C'est lors de cet événement que le nom de M Sébastien Grenier, président de 9149-5465 QUÉBEC INC., apparaît à titre de conducteur au dossier de l'intimée.

9149-5465 QUÉBEC INC.

Par la décision MRC04-00282 rendue le 15 décembre 2004, la Commission a autorisé le transfert de trois véhicules de 9113 à 9149, nouvellement inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Il ressort de cette décision que M Grenier avait alors déclaré n'avoir rien eu à faire dans l'entreprise 9113 et qu'il ne connaissait pas M Pierre Gravel. Pourtant on note à la décision qu'il s'était engagé à ce que 9149 n'embauche pas MM Michel Lemay ou Pierre Gravel non plus que l'un des chauffeurs de 9113. Les trois véhicules furent donc immatriculés au nom de 9149 le 17 décembre 2004.

C'est à la suite de cette transaction que la Direction des services juridiques et secrétariat de la Commission, constatant que le nom de M Grenier apparaissait comme chauffeur au dossier de 9113, a décidé d'assigner l'entreprise de ce deuxième transporteur comme intimée dans la présente procédure. En effet, les événements suscitaient l'hypothèse que 9149 ne soit qu'une compagnie créée pour permettre à 9113 d'éviter les sanctions possibles. Seule la convocation des dirigeants des deux entreprises devant un commissaire pouvait permettre de définir la propriété réelle de 9149 et d'établir si cette compagnie n'était en fait qu'un leurre pour couvrir les opérations des dirigeants de 9113.

Une mise à jour de l'état de son dossier couvrant la période du 18 août 2003 au 17 août 2005 est déposée en pièce CTQ-2. L'évaluation continue de l'intimée s'établit ainsi :

Évaluation du propriétaire :

Sécurité des véhicules 0/4

Évaluation de l'exploitant :

Sécurité des opérations	6/19
Conformité aux normes de charges	0/12
Implication dans les accidents	0/10
Comportement global de l'exploitant	6/23

Aucune modification n'y est constatée par comparaison avec l'état de dossier de l'intimée se terminant le 22 mars 2005, sauf l'ajout de trois infractions au *Code de la sécurité routière*² non pondérées, mais signalées à la section 12 de son dossier.

Aucun seuil n'y est atteint ou dépassé. Par contre, il ressort du témoignage de M Grenier que sa compagnie est le résultat d'un complot fomenté par des gens dont on ne peut retrouver l'identité. En effet, celui-ci, soulignant qu'il a fréquemment des pertes de mémoire, certifie tout de même n'être propriétaire ou exploitant d'aucun véhicule lourd, n'avoir aucune action dans aucune compagnie et n'avoir jamais inscrit d'entreprise au Registraire des entreprises du Québec ou au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission. Ses troubles de mémoire aidant, il ne se souvient pas avoir conduit de véhicule lourd pour 9113 et il ne se rappelle plus avoir rencontré ses dirigeants. Le procureur de la Commission attire l'attention sur le fait que la classe 3 apparaît parmi celles indiquées au permis de conduire de M Grenier, l'autorisant ainsi à conduire des camions porteurs.

M Grenier demande à la Commission de retirer de la route les véhicules immatriculés au nom de sa présumée compagnie. Il insiste pour que la cote portant la mention « insatisfaisant » soit attribuée à l'inscription de 9149 au Registre. Il consent à la volonté de la Commission de lui rendre applicable la déclaration d'inaptitude totale prononcée à l'égard de cette compagnie.

M Grenier, qui est apprenti maçon, prétend avoir été victime d'usurpation d'identité. Il affirme qu'il n'a jamais été impliqué dans le domaine du transport. La Commission est plutôt d'avis, comme le démontre les documents de la Société, qu'il a déjà été chauffeur chez 9113 et que ses pertes de mémoire servent à protéger l'identité des personnes réellement impliquées dans la constitution de 9149, le 4 décembre 2004, et lors du transfert des véhicules le 17 décembre.

² L.R.Q., c. C-24.2

La loi et la réglementation applicables

C'est principalement au regard des articles 7(1), 13, 26, 27, 30 et 31 ci-après reproduits que le comportement des intimées sera analysé :

« 7. Pour s'inscrire à titre de propriétaire ou d'exploitant, une personne doit fournir les renseignements suivants :

1° son nom et son adresse et, le cas échéant, les noms et adresses de ses administrateurs;

[...] »

« 13. Une personne inscrite doit, pour maintenir son droit de circuler ou d'exploiter, aviser la Commission, dans les 30 jours de l'événement, de toute modification aux renseignements exigés en vertu du premier alinéa de l'article 7.

Elle doit payer annuellement à la Commission les frais de mise à jour de son inscription fixés par règlement du gouvernement, selon les conditions et les modalités qu'il détermine. »

« 26. De sa propre initiative ou après examen d'une proposition ou d'une demande faite par la Société ou toute autre personne, la Commission peut, lorsqu'elle constate une dérogation aux dispositions de la présente loi, du Code de la sécurité routière ou d'une autre loi visée à l'article 23, prendre avec diligence l'une ou plusieurs des mesures suivantes :

1° interdire la mise en circulation ou l'exploitation de tous ou de certains des véhicules lourds possédés ou exploités par une personne;

2° déclarer l'inaptitude totale ou partielle d'un propriétaire ou d'un exploitant de véhicules lourds;

3° rendre applicable aux associés ou aux administrateurs d'une personne morale, dont elle estime l'influence déterminante, la déclaration d'inaptitude totale qu'elle prononce;

4° imposer des conditions particulières, entre autres, quant à la catégorie de véhicules lourds pouvant être utilisés, à leur capacité, à leur état mécanique, à la qualification de leurs conducteurs, aux heures de conduite, aux charges et dimensions, aux rapports devant être produits, aux cautionnements devant être fournis ou quant aux équipements de sécurité ou de contrôle devant être intégrés au véhicule lourd, dans le but de maintenir le droit de circuler ou d'exploiter;

5° dans le cas d'une personne dont elle considère les activités d'intérêt public, nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de celle-ci, un administrateur réputé exercer seul tous les pouvoirs du conseil d'administration à l'égard de l'utilisation de tout véhicule lourd;

6° nommer, pour la période qu'elle fixe et aux frais de la personne visée, un surveillant qui fera rapport à la Commission sur la mise en circulation et l'exploitation des véhicules lourds utilisés par cette personne;

7° identifier parmi les employés d'une personne visée ceux qui devront assister, aux frais de cette personne et dans les délais et aux conditions que détermine la Commission, à des cours de formation dans divers domaines d'activités reliés à la sécurité, selon le cas, du transport des personnes ou des marchandises ou à la protection du réseau routier;

8° radier, pour au plus 5 ans, les intermédiaires en services de transport de la liste visée à l'article 15 ou imposer des conditions au maintien de leur inscription lorsque leurs pratiques mettent en danger la sécurité des usagers du réseau routier ou compromettent l'intégrité de ce réseau;

9° conclure des ententes administratives avec toute personne inscrite;

10° prendre toute autre mesure qu'elle juge appropriée et raisonnable.

De même, un propriétaire, un exploitant ou un intermédiaire en services de transport peut demander à la Commission de se saisir de son dossier afin, notamment, de conclure une entente visée au paragraphe 9° du présent article. »

« 27. La Commission déclare totalement inapte la personne qui :

1° à son avis, a mis en péril, par ses agissements ou ses omissions, la sécurité des usagers du réseau routier ou a compromis de façon significative l'intégrité de ce réseau; »

2° a fourni un renseignement faux au regard des paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 7;

3° a contrevenu à une décision de la Commission la visant ou à une entente administrative convenue avec elle;

4° a été déclarée coupable d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd et pour lequel elle n'a pas obtenu de pardon;

5° a été l'objet d'une décision d'une autre autorité administrative, visée par un accord conclu selon l'article 8, lui interdisant de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd. »

« 30. La Commission, lorsqu'elle déclare l'inaptitude totale d'une personne, lui attribue une cote comportant la mention « insatisfaisant ». Cette déclaration entraîne une interdiction de circuler ou d'exploiter. La Commission notifie sa décision à la personne concernée. »

« 31. Une personne déclarée totalement inapte ainsi que, le cas échéant, ses associés ou administrateurs visés au paragraphe 3 de l'article 26 ne peuvent présenter, tant personnellement que pour une société ou une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription avant que ne se soit écoulé le délai fixé par la Commission pour ce faire. Ce délai ne peut excéder 5 ans. »

Analyse de la preuve

Il ressort de la preuve que les informations contenues à la demande d'inscription de 9149 au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds sont mensongères. L'article 27(2) de la Loi donne le pouvoir à la Commission de déclarer totalement inapte la personne qui a fourni de faux renseignements au regard du premier alinéa de l'article 7.

Les adresses données par les dirigeants de 9113 à la Commission lors de l'inscription de leur compagnie se sont aussi avérées fausses puisqu'il fut impossible de leur signifier les divers avis de la Commission. Ils ont aussi ignoré l'exigence de l'article 13 de la Loi d'aviser la Commission, dans les 30 jours de l'événement, des modifications aux renseignements exigés en vertu du même article. Dans ces circonstances, la réglementation oblige la Commission de retirer le droit de circuler ou d'exploiter à la personne inscrite.

Il y a lieu de mentionner que 9113 a fait défaut de payer les frais annuels exigibles pour la mise à jour de son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avant le 26 mai 2005. Par un avis expédié le 14 juin 2005, les services administratifs de la Commission l'ont avisée du fait qu'elle n'avait plus le droit de circuler et d'exploiter un véhicule lourd au Québec. Cet avis ne suscita aucune réaction de la part de l'intimée.

Après consultation, il appert des fichiers informatiques de la Société qu'aucun véhicule n'est immatriculé au nom de cette entreprise.

Vu l'impossibilité de rejoindre les dirigeants de 9113, la Commission se doit d'empêcher ces personnes de continuer à exploiter leurs services de transport sous le couvert de 9149. Il faut être dupe pour croire aux pertes de mémoire de M Grenier et à la théorie d'usurpation d'identité qu'il a élaborée en audience. Il est évident que les dirigeants des deux entreprises ont agi de façon à contourner la Loi et éviter ainsi de rendre compte à la Commission de la gestion de la sécurité chez 9113.

La Commission considère que les intimées ont contrevenu aux exigences légales en ce qui concerne les informations données lors de leur

inscription au Registre. De plus, 9113 a aussi manqué à ses obligations pour maintenir son droit de circuler et d'exploiter un véhicule lourd.

La décision

En considération de tous ces faits, la Commission va déclarer l'inaptitude totale des deux intimées et la rendre applicable à leurs dirigeants. Elle va aussi ordonner le retrait de plaque des véhicules présentement immatriculés au nom de 9149, M Grenier ayant certifié qu'il n'en est ni propriétaire ni actionnaire. Il est inacceptable de laisser circuler des véhicules lourds dont les propriétaires et exploitants sont inconnus.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. DÉCLARE l'intimée, 9113-4338 QUÉBEC INC., totalement inapte.
2. MODIFIE la cote de 9113-4338 QUÉBEC INC. pour qu'elle comporte dorénavant la mention « insatisfaisant ».
3. REND applicable aux administrateurs de l'intimée précitée, MM Robert Dussault et Pierre Gravel, la déclaration d'inaptitude totale.
4. DÉCLARE l'intimée, 9149-5465 QUÉBEC INC., totalement inapte.
5. MODIFIE la cote de 9149-5465 QUÉBEC INC. pour qu'elle comporte dorénavant la mention « insatisfaisant ».
6. REND applicable au président et administrateur de 9149-5465 QUÉBEC INC., M Sébastien Grenier, la déclaration d'inaptitude totale.
7. STATUE que les intimées et leurs administrateurs, MM Robert Dussault, Pierre Gravel et Sébastien Grenier, ne pourront présenter, tant personnellement que pour une personne morale qu'ils contrôlent ou dont ils sont les administrateurs, une demande d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission avant le 1^{er} septembre 2010.
8. INTERDIT aux intimées, 9113-4338 QUÉBEC INC. et 9149-5465 QUÉBEC INC., ainsi qu'à leurs administrateurs respectifs, MM Robert Dussault et Pierre Gravel pour l'une et Sébastien Grenier pour l'autre, d'exploiter ou de mettre en circulation tout véhicule lourd sur le réseau routier québécois.

9. ORDONNE à la Société de l'assurance automobile du Québec de retirer la plaque et le certificat d'immatriculation des véhicules suivants, identifiés comme étant propriété de 9149-5465 QUÉBEC INC. :

- Ford 1993 1FDYR82E1PVA32688 L322290;
- International 1990 1HTSCCFPXLH684814 L322291;
- International 1990 1HTSCZWM4LH276365 L322289.

Pierre Gimäiel
Vice-président

NOTE : L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.